



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-223

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2024

Sommaire

R75-2024-10-25-00110 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADPEP 19 (6 pages)	Page 4
R75-2024-10-25-00121 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATI 79 (6 pages)	Page 11
R75-2024-10-25-00115 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATMPC 23 (6 pages)	Page 18
R75-2024-10-25-00111 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSA SL 19 (6 pages)	Page 25
R75-2024-10-25-00112 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 19 (6 pages)	Page 32
R75-2024-10-25-00122 - 241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 79 (6 pages)	Page 39
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /	
R75-2024-11-12-00007 - 2024-11-12 Arrêté création SAMSAH TSA-ADAPEI (3 pages)	Page 46
R75-2024-11-12-00008 - 2024-11-12 Arrêté TransOffre IEM Domaine de Biré (3 pages)	Page 50
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2024-10-25-00109 - 241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS CCAS BRESSUIRE 79 (8 pages)	Page 54
R75-2024-10-25-00102 - 241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS L'ESCALE 17 (4 pages)	Page 63
R75-2024-10-25-00103 - 241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS OGFA 64 (4 pages)	Page 68
PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS	
R75-2024-11-14-00001 - Arrêté du 14 11 24 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest (4 pages)	Page 73
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2024-11-14-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 78
R75-2024-11-14-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (1 page)	Page 82

R75-2024-11-14-00004 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 84
R75-2024-11-14-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'organisation de la formation et d'évaluation des étudiants à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 87
R75-2024-11-14-00006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics à Monsieur Frédéric PERISSAT et à Monsieur Ivan GUILBAUT (2 pages)	Page 90

R75-2024-10-25-00110

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ADPEP
19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ADPEP**

géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (ADPEP 19)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 mai 2014 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (ADPEP 19) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP (numéro SIRET : 777 967 068 00332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		91 078,63	1 842 922,70	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 526 542,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		225 301,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 813 274,70	1 842 922,70	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 148,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			24 500,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPEP est fixée pour l'exercice 2024 à 1 523 716,00 € (un-million-cinq-cent-vingt-trois-mille-sept-cent-seize euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1519 144,86 € (soit des douzièmes de 126 595,41 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 4 571,14 € (soit des douzièmes de 380,93 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120.0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP
 Banque : CREDIT AGRICOLE
 Code banque : 16806
 Code guichet : 09939
 Numéro de compte : 27228118000
 Clé RIB : 81
 IBAN : FR76 1680 6099 3927 2281 1800 081
 BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 523 716,00	0,00	0,00	0,00	1 523 716,00	126 976,33

Fraction Etat (99,7%)	1 519 144,85	126 595,40
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 571,15	380,93

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17/10/2024

Laurent BORDE

R75-2024-10-25-00121

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATI 79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATI 79
géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 790018634) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		268 743,33	4 089 232,75	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 362 275,14		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		458 214,28		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 030 898,39	4 089 232,75	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			52 334,36

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI est fixée pour l'exercice 2024 à 3 389 963,39 € (trois-millions-trois-cent-quatre-vingt-neuf-mille-neuf-cent-soixante-trois euros et trente-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 379 793,50 € (soit des douzièmes de 281 649,46 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 10 169,89 € (soit des douzièmes de 847,49 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08530064610

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053

BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 389 963,39	0,00	0,00	0,00	3 389 963,39	282 496,95

Fraction Etat (99,7%)	3 379 793,50	281 649,46
Fraction conseil départemental (0,3%)	10 169,89	847,49

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

25 OCT. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

R75-2024-10-25-00115

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM
ATMPC 23



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 Oct. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATMPC
géré par l'Association tutélaire des majeurs protégés de la Creuse (ATMPC 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des majeurs protégés de la Creuse (ATMPC 23) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC (numéro SIRET : 488 675 307 00026, numéro FINESS : 230004319) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 892,36	280 164,56	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		221 180,31		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		43 091,89		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		245 365,92	280 164,56	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			34 798,64
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC est fixée pour l'exercice 2024 à 192 365,92 € (cent-quat-vingt-douze-mille-trois-cent-soixante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 191 788,82 € (soit des douzièmes de 15 982,40 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 577,10 € (soit des douzièmes de 48,09 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATMPC
 Banque : CREDIT COOPERATIF CREDITCOOP LIMOGES
 Code banque : 42559
 Code guichet : 10000
 Numéro de compte : 08004443232
 Clé RIB : 65
 IBAN : FR76 42559100000800444323265
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
192 365,92	0,00	34 798,64	0,00	227 164,56	18 930,38

Fraction Etat (99,7%)	226 483,07	18 873,59
Fraction conseil départemental (0,3%)	681,49	56,79

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

1000

1000
1000

1000

R75-2024-10-25-00111

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM MSA
SL 19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 OCT. 2024**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MSASL
géré Mutualité sociale agricole services Limousin (MSASL 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré Mutualité sociale agricole services Limousin (MSASL 19) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE.

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL (numéro SIRET : 509 652 244 00054, numéro FINESS : 190011874) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 540,39	426 418,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		337 311,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		69 566,84	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		379 799,89	426 418,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	46 618,37	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL est fixée pour l'exercice 2024 à 310 799,89 € (trois-cent-dix-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Elle intègre 9 323,29 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 309 867,49 € (soit des douzièmes de 25 822,29 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 932,40 € (soit des douzièmes de 77,70 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSASL
 Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00200
 Numéro de compte : 08002141605
 Clé RIB : 93
 IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593
 BIC : CEPFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
310 799,89	9 323,29	46 618,37	0,00	348 094,97	29 007,91

Fraction Etat (99,7%)	347 050,69	28 920,89
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 044,28	87,02

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17/10/2024.

R75-2024-10-25-00112

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF
19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

25 OCT. 2024

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF 19)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de la Corrèze (UDAF 19) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 777 967 084 00065, numéro FINESS : 190011866) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		129 268,73	2 918 972,18	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 541 560,46		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		248 142,99		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 918 972,18	2 918 972,18	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 2 508 560,33 € (deux-millions-cinq-cent-huit-mille-cinq-cent-soixante euros et trente-trois centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 501 034,65 € (soit des douzièmes de 208 419,55 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 7 525,68 € (soit des douzièmes de 627,14 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 19
 Banque : CREDIT AGRICOLE
 Code banque : 16806
 Code guichet : 09939
 Numéro de compte : 27278417000
 Clé RIB : 64
 IBAN : FR76 1680 6099 3927 2784 1700 064
 BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 508 560,33	0,00	0,00	0,00	2 508 560,33	209 046,69

Fraction Etat (99,7%)	2 501 034,65	208 419,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	7 525,68	627,14

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 Oct. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17/10/2024.

R75-2024-10-25-00122

241025 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF
79



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF 79
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres renouvelée par tacite reconduction ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1er août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 790018618) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		238 403,00	4 939 179,58	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 293 800,58		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		406 976,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 783 734,00	4 939 179,58	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 509,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			50 000,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			100 936,58

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 4 151 834,00 € (quatre-millions-cent-cinquante-et-un-mille-huit-cent-trente-quatre euros).

Elle intègre 11 182,43 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 4 139 378,50 € (soit des douzièmes de 344 948,21 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 12 455,50 € (soit des douzièmes de 1 037,96 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 151 834,00	11 182,43	50 000,00	0,00	4 190 651,57	349 220,96

Fraction Etat (99,7%)	4 178 079,62	348 173,30
Fraction conseil départemental (0,3%)	12 571,95	1 047,66

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

Laurent BORDE

Document communiqué en vertu de
la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to
the Access to Information Act

Page 12 of 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-11-12-00007

2024-11-12 Arrêté création SAMSAH TSA-ADAPEI

ARRETE du 12 NOV. 2024

Portant création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-social (SAMSAH) pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme, sis à Blaye, par transformation notamment de 10 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), géré par l'association ADAPEI 33 sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la stratégie nationale 2023-2027 pour les Troubles du neurodéveloppement (TND) (Autisme, DYS, TDAH, TDI) et son engagement n°2 « Garantir une solution d'accompagnement à chaque personne, des interventions de qualité tout au long de la vie et intensifier la formation des professionnels », et son engagement n°5 « Accompagner les adolescents et les adultes dans les phases majeures de leur vie, notamment pour les plus en difficulté » ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental de l'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2023 pour la période 2023-2028 ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du DATE du président du Conseil départemental du 12 septembre 2013 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) unique, géré par l'ADAPEI de Gironde; sis à Bègles (33 130), pour une capacité de 113 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu en date du 30 novembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Gironde et l'association ADAPEI 33 pour la période 2021-2025 ;

VU le projet transmis le 30 avril 2024 par l'association ADAPEI 33, dans le cadre de la création de 10 places de SAMSAH pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT l'existence d'une distorsion entre les demandes des familles et/ou des usagers et l'offre dans certains territoires Nécessité d'adapter l'offre « adultes » à l'évolution personnelle de chacun (plus d'autonomie pour certains due à une meilleure PEC et perte d'autonomie pour d'autres due au vieillissement)

CONSIDERANT l'expertise de l'ADAPEI en termes de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est la remobilisation des projets de vie des personnes en leur permettant d'avoir accès à une vie correspond à leurs choix et en soutenant leur participation citoyenne au quotidien ;

CONSIDERANT que l'action du SAMSAH TSA s'inscrit dans une logique de complémentarité, de recherche de mutualisations, de coopérations et de coordinations avec le SAVS intervenant sur le même territoire envers lequel il a vocation à assurer une fonction ressource compte-tenu de sa spécialisation ;

CONSIDERANT l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2023-2028 du Département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 10 places ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la transformation au sens de l'article II-3° L313-1-1 du CASF n'a pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1er - L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) porteurs de troubles du spectre de l'autisme de 10 places par transformation notamment de 10 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), sis à Blaye (33 390), temporairement immatriculé dans le répertoire FINESS à Bègles, géré par l'association ADAPEI 33, sise à Bordeaux (33049 Bordeaux Cedex), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale et du CPOM en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association ADAPEI 33

N° FINESS : 33079 0791

N° SIREN : 775585003

Code du statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 39, rue Robert Caumont Bureaux du Lac II Bâtiment R - 33049 Bordeaux Cedex

Entité établissement : SAMSAH Départemental

N° FINESS : 33 006 733 1

Code catégorie : 445 - Service d'Accompagnement médico-social adultes handicapés

Adresse : 10 rue des Saules - 33130 BEGLES

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313 1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-11-12-00008

2024-11-12 Arrêté TransOffre IEM Domaine de
Biré

ARRETE du **12 NOV. 2024**

Portant transformation de 5 places d'accueil de jour de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Biré Cassagne, sis à Tresses (33370), géré par l'association HAPOGYS, sise à Tresses (33370), en vue de la création de 5 places d'accueil de nuit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Biré Cassagne, sis à Cenon (33150), géré par l'Association Girondine des Infirmités Motrices Cérébrales (AGIMC), sise à Tresses (33370), d'une capacité totale de 115 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de modification de la dénomination de l'IEM Biré Cassagne à Tresses (33370) et de changement d'implantation de son site secondaire à Cenon (33150) ;

VU la demande présentée le 31 mai 2024 par M. Julien Bernet, directeur général, représentant de l'association Hapogys à Tresses, en vue de modifier la répartition des places de polyhandicap et de déficience motrice de l'IEM Biré Cassagne sur les sites de Tresses et de Cenon, pour créer 5 places d'accueil de nuit ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

CONSIDERANT que ce projet est inscrit au CPOM 2024-2028 en cours de négociation et notamment dans la fiche n°6 relative à la transformation de l'offre pour les enfants ;

CONSIDERANT que la transformation de l'offre proposée par Hapogys s'inscrit dans les objectifs du Programme régional de santé ; elle permet de développer une offre de service et des accompagnements diversifiés et modulables pour mieux répondre aux besoins et aspirations des usagers ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue sans surcoût budgétaire ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Hapogys sise à Tresses (33370), en vue modifier la répartition des places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Biré Cassagne dédiées aux jeunes en situation de polyhandicap et à la déficience motrice, et de créer 5 places d'accueil de nuit sur le site Tresses.

La capacité globale de l'établissement demeure à 115 places.

ARTICLE 2 : l'établissement est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HAPOGYS
N° FINESS : 33 000 110 8
N° SIREN : 781 880 372
Adresse : Domaine de Biré – BP 58 – 33370 TRESSSES
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal : IEM DOMAINE DE BIRE – SITE DE TRESSSES
N° FINESS : 33 078 089 1
code catégorie : 192 - IEM
Adresse : Domaine de Biré, 35 chemin de Comtesse, BP 50, 33370 TRESSSES
capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	414	Déficience motrice	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	60
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	414	Déficience motrice	2
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	22	Accueil de nuit	500	Polyhandicap	3

Entité établissement secondaire : IEM DOMAINE DE BIRE – SITE DE VOLTAIRE
N° FINESS : 33 078 310 1
code catégorie : 192 - IEM
Adresse : Site de Voltaire, 2 rue Alfred de Vigny, 33150 Cenon
capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência motrice	5
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	25

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **12 NOV. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-25-00109

241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS CCAS
BRESSUIRE 79



Arrêté du

n°

25 OCT. 2024

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE
géré par le centre communal d'action sociale de Bressuire**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 modifié pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE en date du 21 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2024 portant cession d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de BRESSUIRE au centre communal d'action sociale de Bressuire ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens négocié avec l'association gestionnaire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du CHRS de BRESSUIRE (numéro SIRET : 26790005800285, numéro FINESS : 790016372 est fixée pour l'exercice 2024 à 230 021,78 € (deux-cent-trente-mille-vingt-et-un euros et soixante-dix-huit centimes).

Elle intègre 2 673,93 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 152 021,39 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 12 668,45 € ;
- 78 000,39 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 6 500,03 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD79
 - Centre de coût : MI6DDETS79
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD79
 - Centre de coût : MI6DDETS79
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS BRESSUIRE

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00602

Numéro de compte : F7920000000

Clé RIB: 50

IBAN: FR13 3000 1006 02F7 9200 0000 050

BIC: BDFEPRPPCT

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	152 021,39	1 767,20	0,00	0,00	150 254,19	12 521,18
Accompagnement	78 000,39	906,73	0,00	0,00	77 093,66	6 424,47
Total	230 021,78	2 673,93	0,00	0,00	227 347,85	18 945,65

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 Oct. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

~~Laurent BORDE~~



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

N° EJ : 2104277462
Id chorus : 1001 344 624

Arrêté du 25 OCT. 2024
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE
géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité
du Bon Pasteur d'Angers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE ;

Vu l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro SIRET : 387 710 163 00024, numéro FINESS : 640789616) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		24 879,76	374 799,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		311 037,44		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		38 882,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		344 893,93	374 799,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 854,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			8 052,05
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			12 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2024 à 344 893,93 € (trois-cent-quarante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-treize centimes).

Elle intègre 17 800,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 146 636,09 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 219,67 € ;
- 198 257,84 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 16 521,49 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD64
Centre de coût : MI6DDETS64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Massabielle

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08013876177

Clé RIB : 10

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0138 7617 710

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	146 636,09	7 567,90	3 423,43	0,00	142 491,62	11 874,30
Accompagnement	198 257,84	10 232,10	4 628,62	0,00	192 654,36	16 054,53
Total	344 893,93	17 800,00	8 052,05	0,00	335 145,98	27 928,83

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 octobre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-25-00102

241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS
L'ESCALE 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **25 OCT. 2024**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par L'ESCALE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2022 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ESCALE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux Cedex

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (numéro SIRET : 781 340 419 00139, numéro FINESS : 17 078 117 3) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		618 231,12	3 732 268,12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 187 436,52		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		926 600,48		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 531 435,58	3 732 268,12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 111 109,73		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 462,56		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			80 260,25

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2024 à 2 531 435,58 € (deux-millions-cinq-cent-trente-et-un-mille-quatre-cent-trente-cinq euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 370 585,71 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 114 215,48 € ;
- 571 385,19 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 47 615,43 € ;
- 589 464,68 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 49 122,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
Centre financier : 0177-D033-DD17
Centre de coût : MI6DDETS17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : L'ESCALE

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 01730

Numéro de compte : 00037263957

Clé RIB: 42

IBAN: FR76 3000 3017 3000 0372 6395 742

BIC: SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	1 370 585,71	0,00	0,00	0,00	1 370 585,71	114 215,48
Accompagnement	571 385,19	0,00	0,00	0,00	571 385,19	47 615,43
Autres dépenses	589 464,68	0,00	0,00	0,00	589 464,68	49 122,06
Total	2 531 435,58	0,00	0,00	0,00	2 531 435,58	210 952,97

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 OCT. 2024

Le préfet de région,


 Pour le Préfet
 L'Adjoint au Secrétaire général
 pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 octobre 2024

Laurent BORDE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-25-00103

241025 Arrêté de tarification 2024 CHRS OGFA
64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

N° EJ : 2104277460
Id chorus : 1000 359 028

Arrêté du **25 OCT. 2024**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'association OGFA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 01 avril 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro SIRET : 337 833 495 00019, numéro FINESS : 640780128 est fixée pour l'exercice 2024 à 1 710 543,94 € (un-million-sept-cent-dix-mille-cinq-cent-quarante-trois euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle intègre 8 600,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 126 316,92 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 93 859,74 € ;
- 584 227,02 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 48 685,59 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD64
 - Centre de coût : MI6DDETS64
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD64
 - Centre de coût : MI6DDETS64
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Organisme de gestion des foyers Amitié (OGFA)

Banque : Crédit coopératif Pau

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002494037

Clé RIB : 05

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0024 9403 705

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part Reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 126 316,92	5 662,72	0,00	0,00	1 120 654,20	93 387,85
Accompagnement	584 227,02	2 937,28	0,00	0,00	581 289,74	48 440,81
Total	1 710 543,94	8 600,00	0,00	0,00	1 701 943,94	141 828,66

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 OCT. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet
~~L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 3 octobre 2024

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-11-14-00001

Arrêté du 14 11 24 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué
pour la défense
et la sécurité**

Arrêté du **14 NOV. 2024**

portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L. 2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n°2386 portant nomination de Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, commissaire de police, en qualité de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 18 décembre 2023 ;

VU la décision du 17 janvier 2023 nommant M. François GROS, inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels dans les fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à compter du 23 janvier 2023 ;

VU la décision du 8 août 2024 portant nomination de Mme Marie-Pierre KERNANET, attachée principale d'administration, adjointe au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n° NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationale du 25 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département désigné par un arrêté du préfet de zone.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, commissaire de police, directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire THOMAS-LAMOTTE, la présente délégation de signature sera exercée pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté, par :

M. Raphaël DUTROP, commandant de police, chef du bureau de défense et de sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire ;

M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines du cabinet du préfet délégué ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à :

M. François GROS, inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ainsi que la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise.

Cette délégation ne concerne pas les arrêtés, documents à caractère réglementaire et réquisitions, à l'exception des arrêtés et documents relatifs à la mise en oeuvre des mesures de gestion de trafic routier.

Monsieur Frédéric ROSSIAUD, attaché principal, secrétaire général de l'EMIZ, à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'achat, la logistique et les ressources humaines de l'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté, par :

Madame Marie-Pierre KERNANET, attachée principale, adjointe au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GROS et de Mme Marie-Pierre KERNANET, la présente délégation de signature sera exercée par M. Yannick MORIAU, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du service opération et gestion des crises, à l'effet de signer tous actes et documents liés à la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre KERNANET et de M. Yannick MORIAU, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par M. Jérôme MESURE, lieutenant-colonel des sapeurs pompiers professionnels, M. Souka François CHITTAPHONG-RÉMY, chef de bataillon des forces militaires de la sécurité civile et M. Sébastien GLANE, commandant de police, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en oeuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Laurent LAGARDÈRE, attaché principal, chef du bureau de gestion et de coordination à

l'effet de signer tous actes et documents concernant le fonctionnement, la gestion budgétaire, l'achat, la logistique et les ressources humaines de la résidence du préfet délégué.

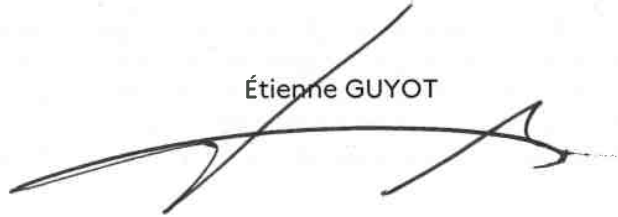
ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 11 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **14 NOV. 2024**

Le préfet,

Étienne GUYOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Étienne GUYOT', written over the printed name.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-14-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué
pour l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation de la région académique
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 1er octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 novembre 2021 portant nomination de M. Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 29 novembre 2025 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Les attributions de Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP)
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Dispositif Parcoursup pour les aspects qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et les conventions CPGE en relation avec les universités ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;

A l'effet de signer tous les actes suivants :

- Convocations et ordres de mission nécessaires ;
- Conventions de partenariat ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités y compris les courriers d'observations budgétaires ;
- L'accusé de réception de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Le récépissé de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés en application de l'article L.731-3 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Arrêtés de composition des conseils d'administration des CROUS .
- Approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS ;
- Actes nécessaires à l'organisation des examens DELF-DALF tout public et DELF Pro ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;

Article 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Claudio GALDERISI, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, et à Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, pour l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les Crous dans la limite des établissements implantés dans leur académie respective.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Claudio GALDERISI, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée au secrétaire général adjoint de la région académique Nouvelle Aquitaine ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, au délégué régional académique, responsable du service de l'enseignement supérieur.

Article 6 : L'arrêté du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2024**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-14-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de
l'académie de Poitiers



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PERISSAT,
recteur de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3, R. 222-17-1, R. 222-19-2, et D.612-1-21 ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté rectoral du 9 juin 2020 instituant la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les décisions d'inscription d'un candidat dans une formation du premier cycle, en application des VIII et IX de l'article L.612-3, à l'exception des décisions de refus de réexamen de sa candidature au titre du IX dudit article.

Article 2 : L'arrêté du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIAL dans le cadre de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-14-00004

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-2, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}: Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département telles que figurant aux protocoles susvisés des 15 et 17 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.



Article 2 : L'arrêté du 16 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIAL dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2024**



La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-14-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'organisation de la formation et d'évaluation des étudiants à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'organisation de la formation et
d'évaluation des étudiants à Monsieur Frédéric PERISSAT,
recteur de l'académie de Poitiers**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 mettant fin aux fonctions de rectrice de l'académie de Poitiers de Mme Bénédicte ROBERT ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de l'académie qu'il administre, les actes, arrêtés et décisions, relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

- Brevet de technicien supérieur (D643-1 et suivant)
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-48 et suivants)
- Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-14 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-34 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'art (D643-36 et suivants)
- Diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence (code de l'action sociale et des familles articles D451-28 et suivants)
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (D451-73 et suivant)
- Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers :

- Pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;
- Pour signer ou viser tous diplômes de l'enseignement supérieur, y compris ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

Article 3 : Le recteur de l'académie de Poitiers, peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1^o et D222-17-2.

Article 4 : L'arrêté du 3 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2024



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2024-11-14-00006

Arrêté portant délégation de signature en
matière de marchés publics à Monsieur Frédéric
PERISSAT et à Monsieur Ivan GUILBAUT

Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R.222-24-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 23 août 2024 portant cessation de fonctions de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant création du service à compétence régionale chargé des achats de l'Etat au sein de la région académique Nouvelle-Aquitaine (SRA-AE) ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant M. Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des attributions de la rectrice de région académique.

Article 2 : M. Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation de signature à ses adjoints et aux responsables des services régionaux, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, et à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim de l'académie de Limoges, à

l'effet de signer, sur le territoire de l'académie qu'ils administrent et à l'exclusion des procédures concernant les équipes nationales du numérique et les groupements de commandes, les actes pris pour la passation et l'exécution des marchés publics suivants :

- Les marchés subséquents dans le périmètre des accords-cadres de la plateforme régionale des achats de l'Etat ;
- Les marchés à procédure adaptée (fournitures et services) ;
- Les achats d'un montant inférieur à 40 000 € HT

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 € HT sont transmis au service régional académique des achats de l'Etat pour avis préalable sur la computation des seuils.

Article 4 : Le recteur de l'académie de Poitiers et le recteur par intérim de l'académie de Limoges peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité pour signer les actes visés à l'article 3, dans les conditions fixées par les articles R. 222-17-1 (1°) et D. 222-17-2 du code de l'éducation.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Article 6 : L'arrêté du 16 octobre 2024 portant délégation de signature en matière de marchés publics est abrogé.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2024**

